

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 214.887 du 29 août 2011

G./A.201.245/VI-19.191

En cause : **la société anonyme de droit français THALES  
COMMUNICATIONS & SECURITY,**

ayant élu domicile chez  
Mes Sébastien DEPRE et  
Kamain MAN, avocats,  
avenue Louise, n° 240,  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins de fer belges,**  
en abrégé S.N.C.B.,

ayant élu domicile chez  
Mes Frederik VANDENDRIESSCHE, Bruno  
LOMBAERT et Irène MATHY, avocats,  
Central Plaza,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 28 juillet 2011 par la société anonyme de droit français THALES COMMUNICATIONS & SECURITY qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 12 juillet 2011 d'écarter son offre et d'attribuer à la société de droit allemand HÖFT & WESSEL le lot 1 du marché public relatif à l'achat, l'exploitation et la maintenance d'automates de vente;

Vu l'ordonnance du 3 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 août 2011 à 10 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat,  
Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Kamain MAN, avocat, et Me Denis PHILIPPE, loco Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

Le 12 février 2010, la partie adverse a publié au Bulletin des adjudications un avis relatif à la passation, par procédure négociée, d'un marché public pour l'achat, l'exploitation et la maintenance d'automates de vente. Un même avis a été publié, le lendemain, au supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

Le 2 septembre 2010, un nouvel avis relatif à ce marché public a été publié au Bulletin des adjudications ainsi qu'au supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

Le 21 septembre 2010, dix firmes ont introduit leur candidature en vue de la participation à ce marché. Toutes ont été retenues au terme de l'examen des candidatures.

Le 14 décembre 2010, sept offres ont été déposées.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la partie adverse a adressé aux soumissionnaires une version adaptée du cahier spécial des charges.

Le 31 mars 2011, les sept soumissionnaires ont transmis une offre adaptée.

Le 14 avril 2011, la partie adverse a adressé aux soumissionnaires des questions relatives à leurs offres ainsi qu'un tableau de prix afin qu'ils formulent leur meilleure offre.

Le 19 avril 2011, les sept soumissionnaires ont adressé les éléments de réponse aux questions complémentaires posées et leur meilleure offre de prix.

Le 27 avril 2011, la partie adverse a attribué le lot 1 du marché public à la société HÖFT & WESSEL.

Le 11 mai 2011, la partie adverse a notifié cette décision d'attribution aux soumissionnaires évincés.

Le 26 mai 2011, la requérante a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision.

Le 31 mai 2011, la partie adverse a décidé de retirer cet acte. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, elle a notifié aux sept soumissionnaires cette décision de retrait.

En raison du caractère non définitif de ce retrait, l'examen du recours en suspension a été remis sine die par l'arrêt n° 213.814 du 9 juin 2011.

Le 12 juillet 2011, la partie adverse a attribué le lot 1 du marché public à la société HÖFT & WESSEL. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 13 juillet 2011, la partie adverse a notifié à la requérante l'acte attaqué;

Considérant qu'en tant que le recours est dirigé à l'encontre de la décision implicite d'écarter l'offre de la requérante, la requête est irrecevable car il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant à la détermination du soumissionnaire auquel il convient d'attribuer le marché public litigieux;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 109 et 110bis de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, du principe de transparence et de l'obligation de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la partie adverse "a évalué et analysé les offres en ce qui concerne le prix (40 %) et le critère «conformité applicative : technique et fonctionnelle» (50 %) sur la base de sous-critères d'attribution, qui ne sont fixés nulle part dans le cahier des charges, ni dans l'avis de marché, et qui n'ont jamais été communiqués préalablement à la requérante" et "qu'en outre la décision attaquée a créé une règle de pondération des offres (une «classification d'échelles» pour reprendre les termes de la partie adverse) pour l'évaluation de la qualité des offres au regard du critère «conformité applicative : technique et fonctionnelle»"; qu'elle fait valoir que "l'article

109 de l'AR du 10 janvier 1996 oblige le pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une procédure négociée atteignant le seuil européen, à mentionner les critères d'attribution dans l'invitation à présenter une offre"; qu'elle ajoute que "l'obligation de mentionner les critères d'attribution dans l'invitation à présenter une offre conformément à l'article 109 et 110bis de l'AR du 10 janvier 1996 s'oppose à ce que le pouvoir adjudicateur prenne en considération des sous-critères qui ne sont pas mentionnés dans cette invitation ou qui ne sont pas communiqués préalablement aux soumissionnaires, avant la remise de leur offre", qu'"en l'espèce, la requérante n'a jamais été informée des sous-critères d'attribution en ce qui concerne le prix et le critère «conformité applicative : technique et fonctionnelle», avant la prise de connaissance de la décision de non-attribution", que "ni le cahier des charges, ni l'avis de marché ne mentionnent que les offres seront évaluées sur base d'une part d'un prix pour 134 pièces, en ce qui concerne les aspects comme les automates de vente, l'espace pour module billets, le setup, ..., et, d'autre part, sur base «d'un coût unique», en ce qui concerne les aspects comme le middleware et système de vente, gestion de projet, ...", que "par ailleurs, l'appréciation et l'analyse des offres en ce qui concerne l'application fonctionnelle et technique (le rapport d'attribution en annexe de la lettre de notification du 13 juillet 2011, parle de la «conformité applicative : technique et fonctionnelle») (50 %) sont basées sur les mêmes sous-critères que ceux utilisés dans la décision retirée du 11 mai 2011, à savoir des critères comme l'utilisation, facteurs environnementaux, forme et indications, protections externes, etc. (voy. p. 4-6 du rapport d'attribution en annexe de la lettre de notification du 13 juillet 2011), ne figurant pas dans le cahier des charges ou l'avis de marché", que "la décision attaquée a créé une règle de pondération des offres au regard de ce critère d'attribution (ou une «classification d'échelles» pour reprendre les termes de la partie adverse)", que "la requérante ignore comment la partie adverse a distingué les offres de «qualité exceptionnelle» et celles de «très bonne qualité» et ce qui a permis à la partie adverse de lui attribuer 40 % pour ce deuxième critère d'attribution", que "la requérante n'a donc pas été informée des sous-critères d'attribution, ni de la règle de pondération de la qualité des offres au regard du deuxième critère, sur base desquels son offre serait analysée" et que "ces sous-critères, vu leur importance par rapport à l'évaluation de l'offre, auraient dû être connus des soumissionnaires au moment de la préparation de leur offre, pour leur permettre de faire offre en parfaite connaissance de cause et en sachant quels éléments seraient pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres";

Considérant que la partie adverse répond que "le prix global de chaque offre, en vue de la comparaison au regard du critère prix, a été calculé" par addition de plusieurs "éléments constitutifs du prix proposé par chaque soumissionnaire, appliqués par la partie adverse à l'hypothèse de commande de 134 automates de vente", que "contrairement à ce qu'indique la requérante, il ne s'agit aucunement de «sous-critères» d'attribution qui auraient été ajoutés par la partie adverse

postérieurement à l'ouverture des offres : ces éléments n'impliquent pas une appréciation du critère prix suivant des variables distinctes, assorties de leur propre pondération déduite du total de 40 points affectés au critère «prix» par le cahier spécial des charges", que "le critère d'attribution «prix» a bien été appliqué, globalement, par la partie adverse, au prix total de l'offre de chaque soumissionnaire, résultant de l'addition de ses éléments constitutifs", "que ces éléments constitutifs de prix correspondent aux exigences formulées dans le cahier spécial des charges quant au contenu de l'offre à déposer dans le cadre de ce marché, ainsi qu'aux postes complémentaires demandés aux soumissionnaires en cours de procédure et retenus par la SNCB", que "ces éléments n'étaient, dès lors, aucunement imprévisibles pour la requérante, qui a d'ailleurs remis une indication de prix pour chacun d'entre eux"; qu'elle indique qu'"il est facile de comprendre la différence de calcul - et non d'appréciation - appliquée à ces différents éléments constitutifs du prix", que "le coût des éléments et fonctionnalités de base et complémentaires, devant assortir chaque automate de vente, doit nécessairement être comptabilisé autant de fois qu'il y a d'automates à fournir", qu'au sujet du "nombre retenu pour ce faire, à savoir 134 automates, on rappellera que le courrier de la partie adverse du 14 avril 2011, sollicitant la remise de son meilleur prix par chaque soumissionnaire, indiquait expressément que la première commande à passer en exécution de l'accord-cadre à conclure serait de 134 automates, en vue de remplacer le parc existant", que "la formule de calcul du prix global de chaque offre, retenue par la partie adverse, ne repose sur aucun élément qui n'aurait pas été porté préalablement à la connaissance des soumissionnaires et n'implique, par ailleurs, aucunement la création de «sous-critères» d'évaluation du critère prix après la remise des offres", qu'elle "repose sur les offres de prix telles que formulées par les soumissionnaires eux-mêmes, et répond à un souci d'uniformisation des prix renseignés par chaque soumissionnaire en vue d'assurer une comparaison correcte et pertinente de leur offre au regard du premier critère d'attribution", qu'il "ne peut donc être fait référence, ni aux obligations contenues aux articles 109 et 110bis de l'arrêté royal du 10 janvier 1996, ni à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice relative à l'obligation de mentionner, dans les documents de marché, les sous-critères d'attribution qui seront utilisés par le pouvoir adjudicateur et leur pondération"; que la partie adverse conteste également, au sujet de l'appréciation du critère "Conformité applicative : technique et fonctionnelle", que les éléments pris en compte "constitueraient des «sous-critères» d'attribution"; qu'elle fait valoir que "ces éléments n'ont aucunement été utilisés afin de formuler une appréciation morcelée, assortie d'un poids relatif, sur l'offre des soumissionnaires, à l'intérieur du critère d'attribution relatif à la «conformité applicative»"; qu'elle estime qu'il s'agit "d'éléments ayant permis, dans le cadre de l'appréciation globale portée au regard de ce critère d'attribution, de structurer la démarche de la partie adverse et la motivation de son appréciation" et que c'est une "méthode d'analyse du critère d'attribution «conformité applicative», dont l'indication

dans le cahier spécial des charges n'est nullement prescrite par la réglementation actuellement en vigueur"; qu'elle précise que "la définition donnée par le cahier spécial des charges administratif, du 12 octobre 2010, du critère «conformité applicative» renvoyait au degré de «couverture» des fonctionnalités décrites dans les annexes à celui-ci - à savoir, le cahier spécial des charges technique et les annexes à ce dernier cahier spécial des charges - et à la faculté d'«assimilation» du système aux standards présents et futurs", que "chacun des aspects repris dans la décision d'attribution attaquée correspond effectivement à une fonctionnalité décrite par le cahier spécial des charges technique ou ses annexes" et que "la prise en considération du degré de couverture de ces différents éléments par l'offre de chaque soumissionnaire, loin de dénaturer le critère d'attribution défini par le cahier spécial des charges, constitue dès lors l'exacte application de celui-ci"; qu'enfin, elle soutient que la "cotation des offres au regard du critère d'attribution «conformité applicative» a été réalisée sur la base d'une échelle ordinale de cotation", qu'il s'agit "d'une méthode d'attribution des points afférents à ce critère, dont il ne peut raisonnablement être considéré qu'elle serait de nature à fausser l'appréciation de celui-ci au détriment de la requérante, ou à modifier la pondération et le poids relatif du deuxième critère par rapport à l'ensemble des critères d'attribution", qu'"aucune disposition de la réglementation actuelle n'impose au pouvoir adjudicateur de prévoir et d'énoncer cette méthode de notation avant l'ouverture des offres" et que "la motivation des cotations attribuées à chaque soumissionnaire pour ce critère est reprise dans l'annexe à la décision d'attribution attaquée, reprenant les différents aspects fonctionnels pouvant être considérés, selon la partie adverse, comme une plus-value de l'offre concernée par rapport aux exigences du cahier spécial des charges et aux éléments également présents dans les autres offres";

Considérant que, concernant l'appréciation du critère d'attribution relatif au prix, la décision attaquée est motivée de la manière suivante :

" a) Prix (40%)

Le prix est calculé à l'aide de la formule suivante :

$Po \times 40 \% PN$

Avec :  $Po$  = le prix le plus bas proposé

$PN$  = le prix proposé dans l'offre N

Les éléments ci-dessous sont compris dans le prix :

- Prix automates de vente (livraison comprise) : porte sur 134 pièces
- Espace pour module billets : porte sur 134 pièces
- Middleware et système de vente : coût unique
- Setup : porte sur 134 pièces
- Assistance technique au niveau central : est estimée à 20 jours
- Gestion de projet : coût unique
- Formation SNCB (outils de monitoring) : coût unique
- Documentation en NL/FR/EN : coût unique
- Étude JAVAPOS : coût unique

- Coût supplémentaire pour l'achat de 134 distributeurs automatiques : coût unique
- Distribution du ticket JUMP : porte sur 134 pièces

Ceci donne le résultat suivant :

|                  | ATOS          | H & W         | Prodata       | S & B         | Thales        | Parkeon       |
|------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Prix total lot 1 | €4.450.527,13 | €2.320.620,00 | €5.673.537,00 | €4.222.040,00 | €2.592.564,00 | €3.346.583,00 |
| score sur 40 %   | 20,86 %       | 40,00 %       | 16,36 %       | 21,99 %       | 35,80 %       | 27,74 %       |

";

que les éléments mentionnés dans l'acte contesté et qui ont été retenus par la partie adverse pour calculer le prix des offres, ne constituent pas des sous-critères; qu'en effet, il ne s'agit pas d'éléments au regard desquels le pouvoir adjudicateur a évalué les offres mais d'éléments lui ayant permis de calculer le prix des offres proposées par les différents soumissionnaires en vue de leur comparaison; que, par ailleurs, à supposer que la requérante ait ignoré que ces éléments seraient pris en compte pour calculer le prix des offres, elle ne soutient pas que la préparation de son offre eût pu être différente si elle les avait connus; que, sur ce point le moyen n'apparaît pas sérieux;

Considérant qu'au sujet de l'appréciation du critère portant sur "la conformité applicative : technique fonctionnelle", l'acte entrepris est motivé comme suit :

" b) Conformité applicative : technique et fonctionnelle (50 %)

Pour obtenir une évaluation valable et systématique, la SNCB a effectué l'évaluation du second critère d'attribution, soit la conformité applicative technique et fonctionnelle, comme suit. Lors de l'attribution des 50% pour "Conformité applicative fonctionnelle et technique", il a été tenu compte de tous les aspects qui jouent un rôle fonctionnel ou technique dans les automates de vente et qui figuraient dans le cahier des charges et les annexes. Ces aspects ont été évalués, avec le souci de la lisibilité et de l'homogénéité, de la manière suivante :

- Tous les aspects externes visibles par le client ont été évalués en premier lieu. Ensuite, tous les aspects internes ont été évalués.
- Après, ce sont tous les aspects qui se jouent au niveau central et la relation entre les distributeurs automatiques et le niveau central qui ont été évalués.
- Enfin, la méthodologie de projet et la flexibilité en production ont également été évaluées.

Cette méthode de travail permet une répartition logique de tous les aspects énumérés dans le cahier des charges durant l'évaluation, bien que certains aspects soient répartis sur plusieurs paragraphes. Par exemple, tout ce qui a rapport avec la protection se trouve dans les différentes conditions posées pour l'écran, le scanner de codes-barres, l'armoire des automates de vente... d'où une brève explication de la répartition.

### Aspects externes :

Tous les aspects observables extérieurement sont répartis dans les catégories suivantes :

- Utilisation : Avec quel confort le client peut-il acheter un ticket. Est-il protégé de la pluie et du vent durant son achat, l'écran est-il suffisamment lisible dans la lumière du soleil ...
- Facteurs environnementaux : Les automates de vente répondent-ils à toutes les exigences techniques pour être exposés aux aléas climatiques, sur les quais.
- Forme et indications : Outre le fait d'être fonctionnel, l'automate de vente a-t-il une forme esthétique. Est-il en mesure de réaliser l'identité visuelle visée.
- Protection externe : l'automate de vente est-il suffisamment protégé contre le vandalisme, l'effraction ...
- Interaction supports : L'automate de vente peut-il aisément traiter tous les supports présentés et à fournir.
- Moyens de paiement : Quels moyens de paiement (quelles pièces de monnaie, cartes...) l'automate de vente accepte-t-il et peut-il conserver et rendre suffisamment de change?
- PMR : L'automate de vente est-il également adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite.
- Installation : Les automates de vente peuvent-ils être aisément placés et dans quelles configurations. Quelles marges sont nécessaires en cas de placement côte-à-côte, dos-à-dos, de sorte que la finition autour des automates de vente soit minimale et que les interstices restent propres.

### Aspects internes :

Qu'est-ce que le constructeur a prévu à l'intérieur de sa machine, avec quelle qualité et possibilités?

- PC + Composants : Tous les aspects liés au PC et composants apparentés. Sont-ils suffisamment robustes tout en laissant assez de possibilités à la SNCB.
- Alimentation : L'automate de vente est-il économe en énergie et quelle dimension de câble d'alimentation faut-il prévoir (nombre d'ampères ...).
- Software (Middleware + Pilotes + module de contrôle ...) : Quels middleware, pilotes et modules de contrôle sont fournis avec l'automate par le fournisseur et quels statuts et alarmes ce software peut-il capter de façon standard dans la machine?
- Sécurité : Quels systèmes d'alarme et mesures de sécurité internes sont pris de manière à ce que les collaborateurs ne puissent pas frauder ou saboter.
- Maintenance : La maintenance de la machine peut-elle être effectuée aisément par le personnel de maintenance.
- Autre : Les composants livrés sont-ils construits de manière suffisamment modulaire et l'on peut y ajouter d'autres composants dans le futur?

### Connexion centrale :

Les automates de vente est un système qui doit être intégré dans un ensemble plus vaste. Non seulement pour enregistrer les ventes, mais aussi pour assurer le monitoring et distribuer facilement les adaptations au niveau central.

- Connexion avec back-end : Quelles possibilités a le fournisseur pour établir une connexion avec la back-end. Quelles techniques standard toutes faites offre-t-il et quelles autres requièrent des développements.
- Monitoring security : De quelles possibilités dispose l'automate de vente pour être raccordé à des centrales d'alarme et comment ces alarmes peuvent-elles être réglées et de quelle manière peuvent-elles être envoyées?
- Monitoring technique : Quelles possibilités offre le fournisseur pour suivre ses automates de vente d'un point de vue technique. Y a-t-il un logiciel disponible au niveau central et que peut rapporter l'automate de vente et de quelle manière?
- Software update : Quelles parties du logiciel peuvent être adaptées facilement depuis le niveau central sans qu'une intervention au distributeur soit nécessaire?

Fonctionnement du projet :

À côté des automates de vente, la méthodologie de projet est abordée pour parvenir à une solution spécifique pour la SNCB. On examine en outre si la firme peut répondre au rythme de production demandé des distributeurs automatiques.

- Méthodologie : Y a-t-il une méthodologie de projet claire et cette méthodologie correspond-elle à celle de la SNCB.
- Production : La firme peut-elle offrir la capacité et la flexibilité nécessaires pour réaliser le rythme de production demandé.

L'évaluation du second critère d'attribution a été réalisée sur base des éléments mentionnés dans notre cahier des charges et des réponses des différents soumissionnaires.

Pour l'évaluation du second critère, la classification d'échelles suivante a été maniée (score sur 50 %) :

50 % qualité exceptionnelle  
45 % qualité excellente  
40 % très bonne qualité  
35 % bonne qualité  
30 % qualité plus que suffisante  
25 % qualité suffisante  
20 % qualité insuffisante  
15 % qualité faible  
10% qualité très faible  
5 % qualité très faible  
0 % pas de qualité

Ceci donne le résultat suivant :

|                | ATOS | H & W | Prodata | S & B | Thales | Parkeon |
|----------------|------|-------|---------|-------|--------|---------|
| score sur 50 % | 45 % | 40 %  | 35 %    | 40 %  | 40 %   | 45 %    |

Tous les fournisseurs offrent pratiquement les mêmes garanties et fonctionnalités. Les scores ci-dessus prouvent également le haut niveau de qualité des produits proposés.

A l'annexe 1, le score de chaque firme a été motivé plus en détails. Cette annexe fait partie intégrante de la présente décision motivée";

qu'il ressort du cahier spécial des charges que ce critère d'attribution avait trait au "degré de «couverture» des fonctions [d]écrit[es] dans les annexes" ainsi qu'à la "faculté d'assimilation du «système» (architecture) aux standards d'aujourd'hui et aux standards d'avenir, tel que décrits dans les annexes"; que le "degré de «couverture» des fonctions [d]écrit[es] dans les annexes" semble désigner le niveau de qualité des offres par rapport aux exigences techniques décrites dans le cahier spécial des charges; qu'il découle de la motivation de la décision attaquée que, pour la comparaison des offres, la partie adverse a regroupé ces exigences dans différentes classifications, intitulées notamment aspects externes, aspects internes, connexion centrale ...; que ces classifications n'apparaissent pas comme des sous-critères d'attribution mais comme une présentation différente des exigences techniques qui, elles, n'ont pas été modifiées et qui étaient contenues dans le cahier spécial des charges; que la requérante n'ignorait pas ces exigences et savait que, dans le cadre du deuxième critère d'attribution, la qualité de son offre serait appréciée au regard de celles-ci; que sur ce point, le moyen n'est pas sérieux; que, concernant l'échelle de cotation utilisée par la partie adverse pour l'application du deuxième critère, elle n'apparaît pas comme un élément qui devait être connu par les soumissionnaires lors de la préparation de leurs offres; qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle pondération de ce critère mais d'une échelle dont le pouvoir adjudicateur a entendu se servir pour coter les offres après avoir évalué leur qualité tout en respectant la pondération du deuxième critère annoncée dans le cahier spécial des charges; que la connaissance de cette échelle lors de la préparation des offres n'aurait pu influencer celle-ci; que, sur ce point, le moyen n'est pas sérieux; que, par contre, la requérante soutient avec raison que la motivation de l'acte contesté, en ce qui concerne le deuxième critère d'attribution, ne lui permet pas de comprendre pour quels motifs la partie adverse a décidé d'attribuer aux différents soumissionnaires les cotes qu'elle leur a accordées; qu'en effet, le pouvoir adjudicateur s'est limité à mentionner les pourcentages obtenus par les soumissionnaires, à exposer qu'ils offraient pratiquement les mêmes garanties et fonctionnalités et à renvoyer à une "motivation détaillée" des résultats de chaque soumissionnaire dans une annexe de la décision contestée; que, cependant, cette annexe ne comporte pas de motivation détaillée pour chacun des soumissionnaires; que la partie adverse n'y explique pas l'appréciation qu'elle a portée sur les offres de chaque soumissionnaire par rapport à l'ensemble des exigences techniques; qu'elle y expose seulement les qualités qu'elle a observées, pour certaines des offres, en ce qui concerne des exigences techniques sans se prononcer sur les autres offres par rapport à ces mêmes exigences; qu'une telle motivation ne suffit pas pour comprendre l'évaluation à laquelle la partie adverse s'est livrée et la cotation qu'elle a effectuée; que sur ce point le moyen apparaît sérieux;

Considérant, concernant la balance des intérêts, que la partie adverse ne soutient pas que d'éventuelles conséquences négatives, liées à la suspension de l'exécution de la décision entreprise, pourraient excéder les avantages qui en découleront,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de la décision de la Société nationale des chemins de fer belges du 12 juillet 2011 d'attribuer à la société HÖFT & WESSEL le lot 1 du marché public relatif à l'achat, l'exploitation et la maintenance d'automates de vente.

### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, le vingt-neuf août deux mille onze par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| MM. Yves HOUYET, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.